



dresser à Mme Imbert des lettres d'une grossière familiarité. Si M. Imbert avait cru à la culpabilité de sa femme dans ces deux circonstances, il ne lui eût pas, lors des arrangements intervenus pour arriver à la séparation de biens, confié l'éducation et la garde de leur fille; il n'eût pas plus tard, dans un mémoire d'un style de conciliation et presque paternal, reconnu que, pendant vingt ans, de 1819 à 1839, la concorde la plus parfaite a régné dans le ménage.

M. Jules Favre, avocat de M. Imbert, s'attache à établir que les enquêtes ne sont pas le seul élément à consulter pour les magistrats, qui doivent puiser dans leurs conférences la décision de semblables débats, et faire la part des circonstances qui auraient entraîné un mari, et qui expliqueraient sa conduite. Ici c'est le mari qui a dû pardonner, qui a pardonné, qui aime encore sa femme, et qui l'appelle avec instance auprès de lui pour en obtenir ces soins qu'exigent une santé délabrée et des infirmités nombreuses.

M. Boursault, dit M. Favre, ancien soldat, ancien comédien, ancien directeur d'une troupe ambulante, ancien sous-four-nisseur, fermier des jeux et des boues de Paris, trois ou quatre fois millionnaire, avait eu d'une première union deux filles, l'une, mariée à un sieur Berthier, pharmacien, divorcée, et remariée à un sieur Legrand, lequel tenta deux fois de périr par l'immersion dans la Seine et par l'asphyxie; l'autre, mariée à M. Imbert.

M. Boursault, divorcé lui-même, épousa, du vivant de sa première femme, qu'il laissait dans le dénûment, une femme divorcée d'un sieur Renaud, mort plus tard à l'hospice. Deux filles sont nées de ce second mariage; toutes deux mariées, mais l'une séparée de corps à l'amiable. Ces exemples fâcheux donnaient à Mme Imbert le désir de l'indépendance, entretenue, au détriment de M. Imbert, surtout depuis le mariage de Mlle Imbert avec M. Barret, par des conseils et des démarches déplorables. Ce n'est pas qu'elle ne se soit repentie, après avoir cédé à ces conseils; et en 1837 et 1838, la correspondance manifestait ce repentir.

En 1837, elle écrivait à M. Boursault : « Quant aux peines, j'en éprouve bien aussi quelques unes : d'abord, je suis loin de vous; puis le souvenir importun de ce que nous avions, de ce que nous avons perdu par ma faute, me cause souvent bien du chagrin. »

Elle écrivait à M. Boursault, au 1<sup>er</sup> janvier 1838 : « Je regrette bien sincèrement de l'avoir adressé ma dernière lettre, puisqu'elle t'a rappelé tous tes griefs... Tu as, dans un moment d'humeur, instruit des étrangers qui ignoraient tout... Enfin, j'ai été coupable, ma tête m'a bien mal conduite. Si j'eusse pris conseil de mon cœur, jamais je ne t'aurais causé la moindre peine... Puisse l'année 1838 effacer tout méchant souvenir ! »

Les méchants souvenirs lui étaient à elle-même si habituellement présents, que peu de mois après elle écrivait encore à son père ces paroles pleines d'une tristesse amère et vraiment réparatrice : « J'ai lieu tous les jours de me repentir de la mauvaise conduite que j'ai tenue pendant les deux dernières années de la gestion de la place que tu avais fait obtenir à mon mari; mais lui n'est pas coupable. Enfin, j'ai trente-sept ans, et il me semble que trois années de mauvaise conduite rachetées par tant d'humiliations pourraient bien être oubliées, surtout par un père ! Mais non, tu te plais au contraire à publier partout ce que j'ai fait de mal, et même tu en ajoutes encore, en me comparant à ma sœur, et disant que je suis pire. Que t'ai-je donc fait ? »

En novembre 1839, on sent bien encore la griffe du démon de liberté, démon vaincu, mais qui résiste encore. « Je pourrai sortir comme je veux, comme jamais je ne me permettrais de les inviter à dîner, je pense que tu ne leur feras pas de sottises; si quelquefois je dinais moi-même en ville, je ne recevrai de ta part aucun reproche. Jamais je ne découvrerai. Je ne me mêlerai en rien de l'intérieur de la maison, etc. »

Mais le repentir était le plus fort; elle écrivait à son père, le 1<sup>er</sup> janvier 1840 : « Je sais qu'une fatalité m'a poursuivie sans cesse et m'a entraînée dans une mauvaise route. »

Le 25 juillet 1841, venue à Paris pour une grande et malheureuse affaire, elle terminait ainsi une de ses lettres : « Adieu, mon ami. Je crois que tes sentiments d'amitié sont sincères pour moi, parce que tu ne peux mieux faire que d'aimer celle qui veut assurer ton bonheur à venir par ses soins et son amitié. »

Le 31 : « Adieu, mon vieux; je sens plus que jamais le besoin de ton amitié. Ainsi, accorde-la moi sans restriction, ainsi que je le fais pour toi. »

Mais les choses ont bien changé dès les premiers moments où il fut question de l'alliance de M. le docteur Imbert. M. Boursault partageait à cet égard les répugnances de M. Imbert.

Une rupture de la tante a suivi le mariage de Mlle Imbert presque aussitôt qu'il a été contracté; mais Mme Imbert a pris avec vivacité le parti de son gendre, et, conseillée, agitée par ce dernier, elle a résolu de prendre la détermination d'arriver à une séparation complète; mais elle ne fait que suivre la voie qui lui est tracée, sans avoir elle-même, à cet égard, une volonté bien arrêtée. On le voit assez par ses lettres, où ses combats sont indiqués par les expressions mêmes qu'elle emploie pour prouver sa résolution. Ainsi il y avait si peu d'irritation entre les époux, que, le 31 janvier 1841, elle écrivait : « Oui, mon ami, si mon caractère est changé, si je suis devenue peu endurante et colère, etc., etc., mon cœur est resté le même, et il me dictera toujours dans le bien que je veux te faire. »

Puis, au mois de juin 1842 : « Je te prie, quand tu m'écriras, plus de récriminations; tu sais bien que maintenant mon désir le plus vif est de vivre seule... Je ne t'abandonne pas, puisque je te donne de quoi vivre... Je voudrais te procurer une bonne personne. »

Enfin, le 21 décembre 1842 : « Je n'ai pas été chez toi, et je ne veux pas y aller tant que tu n'auras pas de bonne ou de garde-malade; je me connais, je ne pourrais te soigner, je ne m'en sens pas la force. » Il fallait néanmoins que cette situation prit un terme, et M. Imbert ayant insisté pour que Mme Imbert cessât de résider près de son gendre et réintégrât le domicile conjugal, on a répondu au nom de Mme Imbert par une demande en séparation.

M. Favre, s'expliquant sur les moyens atténués que peut opposer M. Imbert aux griefs qui lui sont imputés, rappelle les liaisons qui paraissent avoir existé entre Mme Imbert et son domestique, et puis celles qui ont suivi avec le terrassier Victorin Bruno Delaherche. L'avocat, sur ce dernier point, cite les fragments de lettres qui suivent, lettres adressées par le terrassier à Mme Imbert :

« 15 novembre 1839. »  
« A toi corps et âme ! Ton fidèle jusqu'au tombeau, »  
« V... B... »

« Pardon si je ne t'en mets pas plus long; ma force ne me le permet pas. Un baiser là pour toi. »

Dans une autre lettre, Victorin Bruno s'exprime ainsi : « Enfin, ma bonne amie, je ne sais comment les choses vont tourner chez moi. Je ne sais ce que va être son retour. (C'est de sa femme qu'il parle ainsi.) J'aurais pourtant bien voulu rester encore au pays six ou sept semaines, dans mes intérêts. Mais pourtant, si l'impossibilité y est, il faudra que je parte avant; car, vois-tu, mon amie, ma conduite est réglée; je n'étais rien pour elle; mais à son retour ce sera encore pire, non pas que je veuille la maltraiter, ce n'est pas dans mes habitudes; mais ma bouche ne s'ouvrira pas même pour lui parler. »

Le 25 septembre 1839, une autre lettre de cet amant passionné :

« En effet, mon amie, je ne te détaille encore que le petit, je garde pour moi les plus grandes calamités, car je les renferme sur mon cœur plutôt que de les découvrir à ta vue. Mais aussi ce cœur, il étouffe; il voudrait éclater près de toi. Je pense que les battements de ton cœur réchaufferaient le mien, car ce cœur qui t'appartient il est bien malade... »

M. le premier président Séguier : Mais ce n'est pas là le style d'un terrassier, c'est plutôt celui d'un lettré.

M. Favre : Il est d'un terrassier qui fait de la mauvaise littérature. En voici encore un échantillon, mais celui-là moins tendre que ce qui précède :

« Maintenant, madame, je ne suis plus surpris de votre conduite, car d'après tout ce que j'ai entendu dire de vous, je sais vous apprécier à votre juste mérite. Vous avez l'audace de dire que je vous dois de l'argent, c'est affreux ! quel est

donc ce jour maudit où vous êtes venue chez moi ? Quel est donc le jour maudit que j'ai eu le malheur de connaître une femme aussi méprisable que vous ? Malheureuse ! devez-vous avec moi prononcer ce mot *argent* ? Je le dis et je le répète, je ne vous dois rien ! Vous êtes une misérable, vous êtes venue chez moi pour vous faire afficher comme vous l'avez fait partout où vous avez passé; vous avez voulu auprès de moi vous faire passer pour une honnête femme, et loin de là !... »

Après quelques explications de M. Favre, la Cour déclare que la cause est entendue. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, le jugement a été confirmé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 25 février.

M. LE MARQUIS DU HALLEY, CONTRE M. LÉON PILLET DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

L'affaire de M. le marquis du Halley, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, a été appelée ce matin au Tribunal de commerce, présidée par M. Ledagre.

Sur la demande de M<sup>rs</sup> Schayé et Durmont, la cause a été renvoyée au grand rôle.

Voici les termes de l'assignation de M. le marquis du Halley :

« Attendu que depuis plus de huit ans le requérant jouit, à titre de locataire, moyennant une somme annuelle de 6,400 francs, d'une loge de six places à l'Opéra, aux premières, sous les numéros 2 et 3, dont la location lui a été concédée par M. Léon Pillet ;

« Attendu que le requérant, tant d'après le contrat que suivant les faits et circonstances dans lesquels se trouvent les parties, a le droit et le désir de continuer cette location, et que, pour se conformer aux conditions prévues par la convention, il avait offert immédiatement à l'administration de l'Opéra la somme de 6,400 fr. pour le prix de ladite location pendant l'année 1843 et 1844, et que l'administration a refusé ;

« Attendu que dans cette position le requérant a dû réitérer ses offres, ce qu'il a fait par exploit de mon ministère, en date du 15 février courant, enregistré, et que Labeaume, administrateur de l'Opéra, a persisté dans son refus, prétextant que M. Léon Pillet avait donné des ordres pour que la location de la loge dont s'agit ne fût pas continuée ;

« Voir donner acte au requérant des offres par lui faites ci-dessus de la somme de 6,400 fr. en conséquence, dire qu'au moyen de ces offres et de leur réalisation, M. Léon Pillet sera tenu de continuer au requérant, pendant ladite année à compter de ce jour, la jouissance de la loge dont s'agit, et de conserver les meubles et ornements qui la garnissent, et qui appartiennent au requérant; sinon, et faute par lui de ce faire, voir dire que le requérant sera autorisé à prendre possession de ladite loge, et, au besoin, de se faire assister d'un agent de l'autorité et de la force publique ;

« Et dans tous les cas s'entendre M. Léon Pillet condamner par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à M. le marquis du Halley-Coëtquen les dommages-intérêts, à donner par état en cas de refus et d'opposition audit jugement, s'entendre en outre condamner aux dépens sous toute réserve de réclamer la possession de ladite loge ultérieurement à l'année 1846, avec exécution provisoire sans caution. »

THÉÂTRE. — MALADIE D'ACTEUR. — VARIÈLE CONFLUENTE. — DÉDIT.

Les traces que la petite vérole laisse sur le visage d'un acteur ne sont pas de nature à faire prononcer la résiliation de son engagement.

Il suffit que le directeur du théâtre ait été prevenu de la maladie de l'acteur, et les prescriptions de l'engagement sur le mode à employer en pareille circonstance ne sont pas de rigueur.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 13 février, la contestation élevée entre M. Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, et M. Vallée, artiste de ce théâtre, et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bordeaux et Lan.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, a interdit à Vallée de reprendre son service, lui déclarant que son engagement était rompu, sous prétexte :

1<sup>o</sup> Que la variole confluyente dont il avait été atteint l'avait défiguré ;

2<sup>o</sup> Que sa maladie n'ayant pas été constatée dans la forme des règlements établis pour son théâtre, il l'aurait appointé d'une amende de 20 francs, ce qui, aux termes de leurs conventions verbales en date du 4 septembre 1844, lui aurait donné le droit de le remplacer ;

Sur le premier moyen :

« Attendu que l'engagement de Vallée portait qu'il se serait résiliable que dans le cas d'une maladie de trois mois ; qu'il est acquis au procès que celle dont il a été atteint n'a duré que deux mois, et qu'immédiatement après cette époque il s'est mis à la disposition de Tournemine ;

« Attendu que les traces d'une variole confluyente, dans ses conditions simples, ne sont pas de nature à empêcher un acteur de faire son service; qu'il faudrait, pour en faire un cas de résiliation, des circonstances d'une gravité qui ne se présentent pas dans la cause ;

En ce qui touche le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est constant que Vallée a donné avis de son indisposition au théâtre le jour même où elle lui est survenue; que cela ressort particulièrement de ce qu'il est établi que le régisseur lui a envoyé dès le lendemain le docteur de l'administration; que Tournemine a donc été averti dans la personne de son régisseur ;

« Que si Tournemine prétend qu'il aurait dû recevoir un certificat du médecin de Vallée, que cette forme d'avertissement n'était pas stipulée dans les conventions verbales des parties; qu'elle n'a été imposée plus tard par Tournemine pour les besoins de la contestation qu'au lieu d'avoir un prétexte d'appointer Vallée de 20 francs d'amende, et de s'en prévaloir pour rompre son engagement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est injustement, et non du fait volontaire de Vallée, mais du chef de Tournemine, que les conventions verbales des parties n'ont point été exécutées ;

« Attendu que le dédit de 1,900 francs demandé par Vallée a été stipulé d'une manière formelle, qu'il a même été convenu qu'il ne subirait aucune diminution, qu'il fait la loi des parties ;

« Attendu que la résiliation de l'engagement de Vallée, demandée reconventionnellement par Tournemine, n'est pas combatue par Vallée ;

« Par ces motifs, résilie les conventions verbales d'engagement intervenues entre les parties le 4 septembre dernier; condamne Tournemine, même par corps, à payer à Vallée la somme de 1,900 francs, montant du dédit stipulé, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duligé, conseiller à la Cour royale de Bourges. — Audience du 20 février.

ASSASSINAT. — LE NOUVEAU MESSIE. — DÉMENCE SIMULÉE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.)

Les portes de la salle d'assises sont ouvertes à dix heures; la foule, qui, malgré l'intensité du froid, stationne depuis longtemps sur la place du Château, se précipite dans l'escalier et envahit la place du prétoire réservée au public. Le maintien de l'accusé pendant l'interrogatoire et les débats, ses paroles mystiques et solen-

nelles, ses citations évangéliques, sa présence d'esprit, la sûreté de sa mémoire, ses longues et obscures dissertations sur la fatalité, la loi des prophètes et la volonté de Dieu, donnent à cette cause une physionomie toute particulière.

A l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne aux huissiers de présenter à l'accusé diverses pièces de conviction. Parmi ces pièces, on remarque deux tableaux peints à l'huile, qui faisaient partie du bagage de Goudrand en sa qualité de chanteur ambulante et de marchand de complaintes. Ces tableaux sont divisés en trois compartiments et représentent les diverses phases de la vie des plus grands criminels. Au-dessous d'une scène de meurtre, composée de brigands qui pillent et assassinent les voyageurs, on lit : « Le crime a des attrait pour les scélérats ! » Dans le deuxième compartiment, on voit l'arrestation des coupables avec cette inscription : « Le criminel tôt ou tard est puni ! » Puis enfin le sanglant spectacle de l'exécution à mort. Le deuxième tableau est intitulé : « Vols d'église et assassinats; la loi condamne à mort les coupables. » Cette scène représente d'un côté une Cour d'assises, de l'autre un supplicé.

L'aspect de ces tableaux à la Cour d'assises, dans une affaire de nature à entraîner la peine capitale, fait une singulière impression.

M. le président pose plusieurs questions à l'accusé.

D. Etiez-vous à Sarlat quand le greffe a été incendié ? — R. Non.

D. Une instruction était alors commencée contre vous ? — R. Si vous me disiez à quelle époque, peut-être pourrais-je vous répondre.

D. En 1836 ? — R. Cette année-là j'étais détenu à la prison militaire de La Rochelle; et, en 1835, je parcourais l'Espagne.

Anne Dubois, dont nous avons cité la déposition hier, rappelée par M. le président, confirme ses déclarations, et raconte que lorsqu'elle est entrée dans la chambre de Goudrand, la fille Quiery était penchée sur son lit, et qu'il semblait lui faire des caresses.

M. le docteur Paultre, déjà entendu, est appelé pour continuer sa déposition.

M. le président : Monsieur Paultre, quelle est votre opinion définitive et arrêtée sur l'état de Goudrand au moment de la perpétration du crime ? — R. Je suis convaincu qu'il était sous l'influence du délire; la poitrine seule était malade, et l'irritation a pu se porter au cerveau, par suite d'une transposition, ainsi que je l'ai expliqué hier à la Cour.

D. Avez-vous examiné l'accusé après son crime ? — R. Oui, mais le lendemain matin seulement; la pneumonie avait cessé, la toux et les crachements n'existaient plus; cependant le pouls était encore irrégulier.

M. le maire, qui a procédé à l'arrestation de Goudrand dix minutes après l'assassinat, dépose qu'à ce moment l'accusé lui a paru jouir d'un calme qu'il a conservé même en présence de sa victime.

M. Gambon, médecin à Cosne, après avoir prêté serment tant en sa qualité de témoin que d'expert, rend compte d'abord de l'état des blessures faites à la fille Quiery, à la demoiselle Dubois, à son frère et au sieur Jolivet. Il continue ainsi :

Vers midi, dit le témoin, au moment de l'autopsie, on amena Goudrand devant sa femme; j'ai remarqué que sa respiration était libre; il n'y avait chez lui ni toux ni expectoration; son pouls n'était point agité; il se jeta sur le cadavre de sa femme comme pour l'embrasser, mais cette scène m'impressionna désagréablement. J'ai visité souvent, et pendant plusieurs mois, Goudrand à la prison de Cosne; je n'ai jamais remarqué de désordre dans ses idées, je ne l'ai jamais cru fou, et je ne pense pas qu'au moment de l'assassinat il fût sous l'influence de la folie. Selon les règles de la science, il n'est pas possible qu'une pneumonie soit assez grave pour déterminer un délire tel que celui invoqué par Goudrand pour sa défense, et qui ait cessé de suite; ou bien alors la maladie nouvelle, suite de la métastase, doit avoir de la gravité et persister. Dans le cas de Goudrand, s'il y a affection cérébrale, ou elle persistera, ou la pneumonie reparaitra; car autrement le délire ne serait qu'une conséquence et un accident de la pneumonie; elle n'a pas cessé d'exister.

D. Ainsi, vous ne croyez pas qu'au moment de l'assassinat, Goudrand fut dans le délire ? — R. Je ne le crois pas à cause des circonstances de la maladie.

D. Pensez-vous que si les blessures de Jolivet, de Dubois et de sa sœur n'ont pas été plus graves, ce soit manque de forces de la part de l'accusé ? — R. Je pense qu'il a frappé ces trois individus de manière à ne pas les tuer, en se servant de son poignard, comme il devait l'employer pour faire ses gravures sur bois, tandis qu'il a frappé sa femme avec tant de violence, que le poignard a dû pénétrer jusqu'à la garde.

D. Monsieur Gambon, croyez-vous que Goudrand soit fou ? — R. Non, j'ai au contraire la profonde conviction que cette folie a été simulée comme moyen de défense, et quand il a cru en avoir besoin, suivant les différentes phases de l'instruction. Je n'ai jamais remarqué aucune incohérence dans ses idées. Goudrand a beaucoup d'adresse; il est très fin et ne se livre jamais.

M. Balandreau : Monsieur le docteur a dit que la pneumonie n'avait pu céder aux saignées.

M. le docteur : Je n'ai pas dit cela. J'admets, au contraire, qu'elle n'existait plus; mais, alors, il ne pouvait pas y avoir de délire. Je ne repousse pas non plus la métastase, mais qu' alors on représente l'affection qui a pris la place de la pneumonie. Je ne sors pas de là; représentez-moi la pneumonie ou l'affection cérébrale, car la maladie est un être que l'on doit nécessairement retrouver. Si la pneumonie n'existait pas, il n'y a pu avoir de délire; si par suite de métastase, il y a eu une irritation cérébrale, elle n'a pu exister et disparaître à l'instant même. L'une ou l'autre a dû persister.

M. Blandin, médecin à Cosne, appelé à examiner Goudrand avec le docteur Gambon, exprime à peu près la même opinion.

M. le président : Ainsi, vous considérez l'accusé comme jouissant de ses facultés mentales ? — R. Oui, Monsieur le président, je le crois.

D. Est-ce chez vous une conviction profonde, nette et précise ? — R. Oui, j'en suis profondément convaincu.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de la déposition de Françoise Clément, chanteuse ambulante; il en résulte qu'elle s'est trouvée plusieurs fois en voyage avec Goudrand et sa femme, qui vivaient souvent en mésintelligence, parce que Catherine avait des goûts de dépense et de gourmandise, ce qui lui valait souvent des coups et des blessures. La lecture de la déposition de Victor Braconnier, aussi chanteur ambulante, vivant avec Françoise Clément, confirme les mêmes faits. Il paraît qu'il ne connaissait Goudrand dit Pappart que sous le nom de Nicolas Bonnet.

Eugénie Torcolle, aubergiste à Cosne, a logé Goudrand et la fille Catherine Quiery le 28 novembre 1843; elle ne sait rien sur leur compte.

M. le président : En général les aubergistes parlent peu devant la justice.

Le témoin rend compte alors des actes de violence de l'accusé.

L'accusé, se levant : Vous mentez ! et si Dieu vous faisait péir à l'instant même !

M. le président : Goudrand, êtes-vous à même de prouver que le témoin est en état de mensonge ? — R. Oui, qu'il ose me regarder en face.

Le témoin se tourne vers l'accusé, le regarde fixement, et persiste dans sa déposition. L'accusé lève ses regards vers le ciel avec componction, en s'écriant : « Pardonnez-moi, mon Père qui êtes aux cieux ! »

Un autre témoin dépose de l'abandon fait par l'accusé de l'un de ses enfans.

M. le président : Vous entendez, Goudrand, vous avez abandonné votre enfant, et il est probable que votre coupable indifférence a été cause de sa mort. — R. Cela n'empêche pas les intentions.

M. le président : Femme Pasquelin, vous reconnaissez bien l'accusé ? — R. Oui, mais à cette époque il ne portait pas les cheveux longs; il avait des moustaches et de la barbe.

M. le président : Goudrand, n'auriez-vous pas laissé croire vos cheveux depuis que vous jouez l'illuminé et l'inspiré ?

L'accusé : Je ne les portais pas à cette époque, parce que la vérité m'avait pas encore été révélée; depuis, je les ai laissés croître pour être agréable à mon Père qui est dans les cieux; mort dans l'Ancien Testament, je suis ressuscité dans le Nouveau, je le prouverai par les prophètes.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. le greffier fera lecture de la déposition de Joséphine Salandre, absente, mais seulement à titre de renseignement.

Ce témoin a connu les époux Pappart, dont elle exerçait la profession. Elle a vu ce dernier étant à table offrir différents mets à Catherine Quiery, en lui disant en patois ce qui lui acceptait il la frapperait; et en même temps il lui lançait des coups de pied sous la table. La fille Salandre a été un des témoins les plus intéressants de l'instruction, car, ayant été arrêtée comme vagabonde et dépositaire à la prison de Cosne, c'est elle qui a fait reconnaître l'identité de Goudrand en prononçant son nom lorsqu'elle s'est trouvée à l'improviste en face de lui. Sans elle, la justice n'aurait peut-être pas pu connaître les antécédents de Goudrand, caché depuis longtemps sous les noms de Nicolas Bonnet, Lemoine, et Pappart.

Cette fille, qui n'a pas de domicile connu, n'a pu être retrouvée.

Plusieurs témoins déposent des actes de violence de l'accusé.

M. Boissay, maire de Courtenay, département du Loiret, dépose de faits déjà relatés dans l'instruction.

M. le président, s'adressant à l'accusé : Vous parlez patois, pourriez-vous nous dire ce qui est écrit sur ce papier. — L'huissier remet à l'accusé un papier finement minuté. Derrière on remarque diverses notes écrites au crayon. Goudrand reconnaît le tout pour être de son écriture. Après l'avoir examiné, dit : « Je ne sais, ce sont des notes relatives à différentes foires où je devais aller, mais je reconnais très bien l'écriture, c'est une pétition que j'adressais au duc d'Orléans.

Voici cette pièce en prose rimée composée par Goudrand lui-même, qu'il a lue et récitée en partie devant la Cour d'assises :

J'avais porté mes pas aux portes de Paris, Sur la direction qui conduit à Neuilly, J'attendais, pour remettre ma pétition A un prince français, espoir de sa nation, Espérant obtenir par un aveu sincère, De son cœur généreux les bienfaits ordinaires; J'étais sûr de le voir, car il devait passer; Aux pieds d'un si bon prince j'allais me prosterner.

Soudain une voiture passe comme l'éclair, La terre en est mouvante, dispersée dans les airs; Par des chocs répétés, la voiture élançée Semble quitter la terre, à l'instant replacée. Je tremblais pour le prince, en ce désordre affreux, Qui malgré ses efforts, les coursiers trop fougueux, N'écoutant plus du tout ni la voix ni le frein, Précipitait leurs pas vers un écueil certain.

Le prince en ce moment, conservant son courage, Se servit d'un moyen qu'il mettait en usage. En bas de la voiture s'élança promptement : Il rencontre la mort en ce cruel moment. Le prince est à mes yeux étendu sur la terre Sans aucun mouvement ! Il ferme la paupière. On court le secourir, tous soins sont superflus : Quelques heures après le prince n'était plus !

Me décidant à fuir ce séjour plein d'horreur Qui naguère faisait l'espoir de mon bonheur, Mes yeux baignés de pleurs et tournés vers la terre, Ne pouvaient contenir des larmes trop amères; En murmurant tout bas : ô prince bien aimé, De tous les bons Français vous serez regretté ! Par de rares bonetés, rayonnant d'étoile, De ma comparaison vous êtes le modèle.

Vous qui fîtes en Aulide sauveur d'Iphigénie, Hippolyte et Thésée et l'amour d'Aricie, Que votre fin tragique renouvelle de peines ! Ouvrez les yeux sur moi, je suis un Thérémène. Avec sincérité, j'obéirai aux lois, Du monarque puissant, notre père, mon Roi. Désormais célébrant votre gloire immortelle, Au nom de tous les saints, je vous serai fidèle.

Goudrand a châté les dernières stances de ces vers avec beaucoup de chaleur, en fixant ses regards au ciel, et en plaçant sa main droite sur son cœur.

M. le président : Votre femme savait-elle écrire ? — R. Non, je le lui apprenais, et à présent elle doit savoir écrire où elle est.

M. le président : Au ciel ? — R. Non, pas bien loin d'ici. L'accusé met la main sur son cœur et dit : « Elle est ici. »

M. le président : Voici un autre papier écrit au crayon; pourriez-vous nous dire quel en est le contenu ? — R. Je ne sais.

D. Voyez, que veut dire le mot blâtre ? — R. Après quelque hésitation, Goudrand finit par dire que ce mot n'est pas patois, mais qu'il fait partie d'une langue qu'il avait inventée pour lui et sa famille; cela veut dire fou.

La suite du débat apprend qu'en effet ce mot blâtre a été composé par le renversement du mot trebla, qui signifie fou. D. Que lisez-vous ensuite ? — R. Rien.

D. Moi je vous dis que ce que contient ce papier; à l'aide d'une loupe on lit : « Elle m'a demandé le passeport; assésin, où reste le maire ? » Maintenant, comprenez-vous ? Cette pièce n'est-elle pas toute l'histoire résumée de la scène de Courtenay ? Nous allons la faire passer à MM. les jurés, en les priant de l'examiner avec la plus grande attention, car, jamais peut-être, dans aucune procédure, on n'a eu un document pareil.

D. Goudrand, qu'avez-vous à répondre ? — R. Je vous rendrai par des principes divins et fatals : ce qui est écrit est écrit; celui qui me guide est plus fort que moi; je lui ai fait du mal, mais je l'aime; le jour que mon ange s'est éclipé de la terre, la lune s'est éclipée au ciel.

D. Etes-vous fou ? — D. A Dieu ne plaise que je le sois ! Ce n'est pas ma cause que je défends; il est écrit de ne pas séparer ce que Dieu a uni.

D. Ce n'est pas Dieu qui vous avait unis, mais un malheur hasard. — R. Si, c'est Dieu le père, et le Saint-Esprit, son fils, qui nous recevra. Il est écrit : « C'est moi qui sonde les cœurs et les reins, et c'est ce qui s'est accompli. Si vous demandez un pain, ne donnez pas une pierre; les lois des prophètes ont dit : « Malheur aux femmes enceintes ! »

D. Mais Dieu ne commande pas le meurtre ? — R. Oui, c'est vrai; cependant il faut accomplir les prophéties.

D. Quand l'Evangile dit : « Sondez les cœurs et les reins, » ce n'est pas avec le fer, c'est avec la parole qu'il faut entrer dans les cœurs et pénétrer les consciences....

Plusieurs autres témoins sont entendus, et sont pour l'accusé une occasion de renouveler ses divagations mystiques.

On va procéder à l'audition des témoins venus de la Dordogne pour constater l'identité de l'accusé, et raconter une partie de ses antécédents.

Jean Fournier, ouvrier mouleur aux forges de Gézy, raconte la biographie de Goudrand. Tous ces faits sont exposés dans l'acte d'accusation.

Dès que le témoin a cessé de parler, l'accusé se lève et demande la parole. Il fait alors la biographie de Goudrand

dont l'identité est ainsi constatée. Tous s'accordent à dire que la famille des Goudrand ne vivait que de rapines et de brigandages, et était devenue la terreur du pays.

**M. le président :** Vous entendez, Goudrand ?  
**L'accusé :** Cela prouve que je devais accomplir la loi des prophètes ; j'ai dit à mon frère : Tu tueras ta femme, et il l'a tuée. Il est écrit : Il s'est chargé de nos péchés.

Potier, cet homme juste, et vous, jeune Longueil, Vous en qui, pour hâter vos belles destinées, L'esprit et la vertu devançaient les années ; Tout le sénat enfin, par les Seize enchaînés, A travers un vil peuple, en triomphe est mené Dans cet affreux château, palais de la vengeance, Qui renferme souvent le crime et l'innocence. Vous n'êtes point flétri par ce honteux trépas ; Mânes trop généreux, vous n'en riguez pas ; Vous nous toujours fameux vivront dans la mémoire, Et qui meurt pour son roi meurt toujours avec gloire !

**M. le président :** Le Potier que vous citez, c'est celui de la Henriade ; cela devrait vous rappeler la ville de Poitiers, où vous avez assisté à l'entérinement des lettres de grâce que vous deviez à la clémence royale. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, M. le greffier va donner lecture d'une lettre que vous avez écrite, le 21 février 1844, à M. le procureur du Roi de Cosne.

Dans cette lettre, Goudrand confesse qu'il est un grand coupable, qu'il renonce aux fourberies dont il s'est servi pour faire croire à la folie, et qu'il y renonce dès ce moment, etc. ; tel est le sens général de cette lettre, empreinte d'un véritable esprit religieux.

**M. le président :** Vous voyez bien que vous avouez vous-même que vous n'êtes pas fou ? — R. En effet, mais à cette époque je n'avais pas encore reçu la révélation.

**M. le président :** Nous ordonnons également la lecture d'une lettre que vous avez écrite le 1<sup>er</sup> juillet 1844 à vos père et mère. Du reste, il n'y a pas de violation de secret, puisque la lettre est sans cachet, et qu'à cette époque votre mère avait cessé d'exister. — M. le greffier donne lecture de cette lettre, qui, remarquable par la singularité de certaines expressions, n'accuse pas l'état mental de celui qui l'a écrite.

**M. le président :** Vous le voyez, Goudrand, cette lettre est parfaitement sensée, vous n'y parlez pas de vos prétendues révélations ?

L'accusé, qui pendant la lecture de cette lettre est resté debout, et a paru plusieurs fois ému, répond : C'est que probablement la révélation n'était pas parvenue jusqu'à moi, alors je ne savais pas ce que je sais.

**M. le président :** Ce n'est pas possible, puisque cette lettre est du 1<sup>er</sup> juillet 1844, et que depuis longtemps déjà vous aviez feint d'être inspiré. Asseyez-vous. — Monsieur le docteur Paultre, veuillez approcher. — Vous persistez, Monsieur, à croire qu'au moment du crime, la pneumonie avait cessé par suite d'une métastase. — R. Oui, Monsieur.

**M. le président :** Et vous, MM. Gambon et Blandin, vous maintenez votre opinion ? Les deux docteurs s'inclinent en faisant un signe d'assentiment.

Un de MM. les jurés expose que, sur le désir de ses collègues, il serait bien aise qu'un quatrième médecin fût appelé pour donner son opinion sur la question médico-légale agitée dans les débats.

M. le président consulte M. l'avocat du Roi et le défenseur, et la Cour rend un arrêt par lequel elle décide que M. le docteur Leblanc-Belleu sera entendu comme expert, et à son défaut, M. le docteur Arloing. Un des huissiers reçoit l'ordre d'aller prévenir ces Messieurs. En attendant, la Cour reste en séance. M. le président invite l'accusé à faire connaître les moyens de défense qu'il annonce depuis le commencement des débats. Goudrand se lève, salue le public et les jurés, et d'une voix sentencieuse, dit :

Je suis celui que vous attendez, je suis venu non-seulement pour la France, mais pour toute l'Europe chrétienne, je suis venu pour accomplir les prophéties. En vérité, je vous le dis, demandez-moi ce que vous voudrez pour le gouvernement et le royaume de France, et je vous l'accorderai, car mon Père qui est aux cieux m'a donné tout pouvoir ; je suis celui qui vous a été annoncé depuis dix-huit cents ans...

**M. le président :** Vous êtes donc le Messie ? — R. Il viendra un temps où le ciel, la lune et les étoiles tomberont, et Dieu a dit : « Malheur aux femmes enceintes ; le jour où mon ange s'est éclipé de la terre, la lune s'est éclipée au ciel... »

L'accusé se lance de nouveau dans ses divagations mystiques. M. le président l'invite à s'asseoir.

L'huissier n'ayant pu rencontrer aucun des deux médecins mandés par la Cour, un nouvel arrêt nomme le docteur Martin. Ce dernier n'étant pas venu, non plus que ses confrères, et la défense ayant renoncé au bénéfice de l'arrêt, M. le président déclare l'audience terminée et la renvoie au lendemain matin dix heures.

**Audience du 21 février.**

L'audience est ouverte. L'accusé conserve toujours ses allures et ses regards d'illuminé et de personnage mystique.

**M. le président :** La parole est à M. l'avocat-général Turquet.

Après un brillant exorde, M. l'avocat du Roi discute les faits avec beaucoup de force.

Il établit, à l'aide des interrogatoires de Goudrand, qu'il avait toute sa raison au moment de l'assassinat, puisqu'il en a parfaitement conservé le souvenir, et qu'on n'a remarqué en lui aucun des symptômes caractéristiques du délire. Ce moyen de défense lui ayant échappé, c'est alors qu'il a eu recours à l'illuminisme ; mais tout cela n'est qu'une ignoble comédie pour échapper à la peine qu'il a méritée par son crime. Après une discussion approfondie des principales charges résultant des débats, M. l'avocat du Roi termine ainsi :

Nous ne vous avons pas parlé jusqu'ici des antécédents de Goudrand, il était même de notre devoir de nous en abstenir, jusqu'à ce que nous l'eussions convaincu que sa défense, fondée sur le délire, lui échappe, et que la mort de Catherine Querry étant méditée et préparée, l'accusé n'attendait qu'une occasion pour accomplir ce fatal projet, mûri dès longtemps. Maintenant que vous devez être persuadés, comme nous le sommes nous-mêmes, par tous les actes et par toutes les paroles de l'accusé, qu'il avait intérêt à commettre le crime, et que ce crime a été accompli, je dois vous parler de sa vie. Goudrand, vous le savez, tient à une famille devenue l'épouvante du pays où elle s'était établie ; dans la contrée de Tayac, il n'était, on vous l'a dit, rien qui fût respecté par les Goudrand. Ainsi, durant l'enfance des quatre frères, c'étaient des rapines ; dans leur adolescence, c'étaient déjà des vols ; plus tard encore, des vols à main armée, des pillages d'église, la désertion, la fausse monnaie, puis... l'assassinat.

Nourri, enfant, à cette école du vice et du crime, comme les vôtres sont élevés aux bonnes pratiques et à la vertu, Goudrand semble avoir sucé le crime avec le lait ; il paraît avoir pris à tâche d'imiter d'abord et de surpasser ensuite tous les exemples qu'il a eus sous les yeux pendant sa jeunesse. Ainsi, pres que son frère aîné avait déserté, lui Goudrand, fut trois fois déserteur ; parce que son frère puîné avait fait de la fausse monnaie, Goudrand se fit monnaie ; et parce que son frère le plus jeune avait assassiné sa femme, lui, Goudrand fut assassin. Se faisant ainsi une étude de résumer en ses crimes les crimes de tous les siens. Et pourtant, Messieurs, cet horrible tableau, nous vous le répétons encore, ne des antécédents de l'accusé, si nous n'avons pas porté la condamnation sur vos esprits sur le crime unique dont vous êtes coupable.

Mais si, comme nous, vous ne voyez dans Goudrand qu'un assassin ; si, comme nous, vous vous souvenez qu'il n'est pas pour cet homme, quatre fois évadé, de prisons manderons pour le séquestrer de la société, nous vous demandons s'il se trouvera quelqu'un parmi vous qui ait le courage de dire qu'il y a des circonstances atténuantes...

Le réquisitoire, tout à fait remarquable, qui n'a pas duré moins de trois heures, a constamment captivé l'attention de l'auditoire nombreux et choisi attiré par les débats de ce mémorable procès.

La tâche de M. Balandreau était difficile à remplir, mais il ne lui a pas fait défaut. Dans une plaidoirie énergique, il s'efforce de prouver qu'au moment du crime Goudrand était réellement sous l'influence du délire, et privé de son libre arbitre. La médecine n'est qu'une science conjecturale, et on ne saurait admettre ses décisions avec trop de circonspection, surtout quand il s'agit de maladies du cerveau, qui sont, pour ainsi dire, des maladies purement morales, et échappent à l'investigation humaine. En admettant, par hypothèse, qu'il n'y ait pas eu de délire au moment du crime, l'état actuel de folie de l'accusé ne saurait être douteuse, et il doit échapper à la justice des hommes. M. Balandreau s'appuie de l'opinion des docteurs Pinel, Esquirol et Devergie ; il cite de nombreux exemples de monomanie, entre autres ceux de Papavoine et d'Henriette Cornier. Il termine en disant à MM. les jurés qu'ils doivent repousser scrupuleusement toute espèce de prévention, oublier entièrement les malheurs antécédents de l'accusé, pour ne voir que le fait livré à leur jugement.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

**Goudrand :** Goudrand n'existe plus ; hier, il a parlé pour moi, aujourd'hui je parle pour lui. Mon père est le premier, je suis le second, et vous le troisième. Je ne parle pas pour moi, mais pour l'Europe chrétienne et la France tout entière. En vérité, je vous le dis, demandez-moi ce que vous voudrez au nom de mon Père, et je vous l'accorderai.

L'accusé se lance de nouveau dans d'interminables divagations.

M. le président, après avoir dirigé les longs et difficiles débats de cet important procès avec une parfaite lucidité, les termine par un résumé aussi remarquable par l'élevation de la pensée que par l'élégance et la simplicité des expressions, en reproduisant avec la plus grande impartialité les moyens invoqués par le ministère public et par la défense.

MM. les jurés se retirent pour délibérer à quatre heures et un quart du soir. Une demi-heure après ils rendent une déclaration affirmative sur toutes les questions.

L'accusé ayant été ramené sur son banc, M. le greffier donne lecture du verdict du jury. Goudrand reste impassible et immobile. M. le président lui ayant demandé s'il a quelque observation à faire, il tire de sa poche un petit portefeuille et y prend une feuille de papier soigneusement pliée qu'il remet à l'huissier en s'inclinant poliment ; sa main est assurée et ne trahit aucune émotion.

La Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, et en avoir délibéré, prononce contre Jean Goudrand la peine de mort.

Goudrand conserve son impassibilité ; pas un trait de sa physionomie ne trahit ce qui se passe au dedans de lui-même.

**M. le président :** Goudrand, vous avez trois jours pour vous pourvoir.

Goudrand se lève, et, après avoir salué le public et les jurés, s'apprête à parler. M. le président ordonne aux gendarmes de l'emmener. Goudrand sort du banc sans aucune résistance, et après avoir fait un second salut.

**CHRONIQUE**

PARIS, 26 FEVRIER.

— M. Ernest Varry, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. Carter, le célèbre dompteur du Cirque, est le maître de sa ménagerie sans en être le propriétaire. La troupe qu'il dirige appartient à sir White, esq., qui, voulant quitter Paris, s'est mis en mesure d'expédier par la voie du roulage accéléré ses tigres, ses lions et ses panthères. M. Carter, se prétendant créancier de sir White, a formé opposition entre les mains de l'entrepreneur du roulage au départ des colis à lui confiés, et, par suite de cette opposition, un référé a été introduit devant M. le président du Tribunal.

M. le président a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à maintenir l'opposition de M. Carter.

— On sait quelle importance ôté prise aujourd'hui les communications avec la Russie et les Etats du Nord. Un privilège a même été accordé par l'empereur de Russie pour l'établissement d'un service de steam-boats entre Anvers et Saint-Petersbourg. M. le marquis de Bouillé a organisé aussitôt une compagnie avec MM. Augeard, Francisco de Noguès, et Leone de Noguès, pour l'acquisition et l'exploitation du brevet. Les espérances de succès n'ont pas été réalisées ; par suite, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale, et, d'après le procès-verbal dressé par M. Gossard, notaire à Paris, la majorité, représentant 16 voix sur 20, a voté pour la réalisation de l'actif social.

La vente par adjudication publique du brevet de l'empereur de Russie a été annoncée pour le mercredi 26 février, par devant M. Gossard, notaire.

La minorité des actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur entre Anvers et Saint-Petersbourg a formé, de son côté, une demande en annulation de la délibération, avec défense de procéder à la vente du privilège et du droit de l'exploiter.

M. de Bouillé et consorts ont introduit un référé. M. Rascol, leur avoué, a d'abord invoqué l'urgence. Une déchéance serait encourue si le privilège n'était pas exploité dans le courant de l'année, et le service organisé d'ici au mois de mai prochain. La délibération a été prise d'ailleurs conformément aux conventions sociales intervenues entre les parties ; l'opposition formée par la minorité est donc abusive et mal fondée, et il a conclu à ce qu'il fût procédé à la vente nonobstant cette opposition.

M. Camproger, avoué de MM. Francisco et Leone de Noguès, et de la minorité opposante, a excipé surtout de l'instance en annulation de délibération actuellement pendante, et a demandé qu'il fût sursis jusqu'à la décision au principal.

M. le président de Belleyme a déclaré n'y avoir lieu à référé.

— MM. Marchal, Canville et Blondeau ayant formé opposition aujourd'hui à l'arrêt par défaut qui les condamne à cinq ans de prison et 10,000 francs d'amende, l'affaire reviendra demain contradictoirement devant le jury.

M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre, nommé d'office, se présentera pour M. Marchal ; M. Jules Favre plaidera pour M. Canville, et M. Flandin pour M. Blondeau.

— Pierre-Catherine Dupont comparait devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de rupture de ban.

**M. le président :** Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? Votre présence y est d'autant plus dangereuse que vous avez été condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

**Le prévenu :** J'ai été onze ans sans y venir ; vous devez donc bien penser que je n'y serais pas venu sans un motif très important.

**M. le président :** Sur ces onze ans dont vous parlez, vous en avez passé six en prison, d'où vous n'êtes sorti qu'en 1840. Ensuite je vous dirai qu'il n'y a pas de motif qui puisse vous excuser.

**Le prévenu :** Mon père et ma mère célébraient la cinquantaine de leur mariage, et ils m'ont écrit pour que je vienne assister à la cérémonie. Pouvais-je leur refuser cela, à ces braves vieillards ? C'est peut-être la dernière fois que je les ai embrassés.

**M. le président :** Ce peut être là une circonstance atténuante, que le Tribunal appréciera.

Le Tribunal condamne Dupont à trois mois d'emprisonnement.

**M. le président :** Le Tribunal s'est montré indulgent ; mais ne revenez plus à Paris.

**Dupont :** Soyez tranquille ; il n'est pas présumable que mes père et mère célèbrent une seconde cinquantaine.

— Valentino est le Mabile de l'hiver. Lorsqu'arrive la froidure, l'essai des danseuses qui affluait à l'allée des Veuves se replie sur la rue Saint-Honoré, suivies de leur cortège de lions de tous les âges, de tous les quartiers et de toutes les crieries. Comme tous les bals publics, le bal Valentino fournit de temps à autre son petit contingent à la police correctionnelle, malgré la surveillance de son directeur actuel, qui récemment encore huissier-audencier à ce Tribunal, sait comment on sévit à la 6<sup>e</sup> chambre contre les balancés un peu trop télégraphiques et les avant-deux échelés.

Ce n'est cependant pas un délit de ce genre qui amenait devant la police correctionnelle une jeune fille de vingt ans, la demoiselle Marie Hazard ; elle était traduite devant le Tribunal pour un motif un peu plus grave : la prévention lui reprochait d'avoir volé le chapeau et le chapeau d'une danseuse. Marie est une pauvre couturière qui n'a jamais connu de toilette plus luxueuse que le petit bonnet à rubans et la robe d'indienne. Pourtant, le chapeau de velours irait si bien à sa figure blanche et gracieuse, le châle long ferait si bien valoir sa taille souple et bien prise ! Mais pour cela, Marie, fallait-il vous emparer du chapeau et du chapeau de Mlle Elisa ? Parmi les habitués du bal Valentino, qui ne se fût estimé heureux d'orner votre jolie tête et de couvrir vos blanches épaules ?

Mlle Elisa brillait à l'un des bals du mois de janvier. Elle était priée pour toutes les contredanses, pour toutes les valse, pour toutes les polkas. Il faisait très chaud, et la jeune danseuse avait déposé sur une banquette son chapeau et son chapeau qui la gênaient dans ses évolutions. Quand l'orchestre eut fait silence et qu'elle regagna sa place, elle fut terrifiée en n'y retrouvant plus les objets qu'elle y avait laissés. En repassant dans sa mémoire les circonstances qui pouvaient la mettre sur la voie du vol, elle se rappela une belle grande jeune fille qu'elle avait vue plusieurs fois rôder près d'elle, et qui jetait de côté et d'autre des regards furtifs. Cependant elle n'était pas assez sûre que ce fût là sa voleuse pour aller la signaler au chef de l'établissement, et elle entra chez elle sans trop de chagrin, car cette pensée lui était venue : Ah bah ! Arthur me donnera un autre chapeau et un autre chapeau.

Au bal suivant, Elisa y entra dans une tenue qui prouvait qu'Arthur s'était exécuté. Mais, ô surprise ! la grande belle fille qu'elle avait soupçonnée quelques jours auparavant, se pavanait à un quadrille avec un chapeau qui la frappa ; elle l'examine, plus de doute, c'est le sien ; seulement les rubans sont plus frais, et disposés d'une autre façon. Mais n'importe, c'est le chapeau d'Elisa ; elle le reconnaît à la passe, à la capote, à la coupe. Cependant elle n'ose pas encore faire d'esclandre, et elle se contente de communiquer ses soupçons à son amie Victorine. Cette dernière, en apercevant Marie, s'écrie aussitôt : « Bien sûr que ce doit être là ta voleuse. — Tu la connais ? — Pardieu ! je l'ai logée chez moi pendant quelques jours, et elle a eu la chose de me flouer deux chemises et un parapluie de 20 francs, tout neuf, qui ne m'avait servi que deux fois. — Faut-il qu'une femme soit petite !... — Ne m'en parle pas... faut la faire arrêter. »

Marie avait-elle aperçu les deux amies causant ensemble en la regardant, et s'était-elle doutée des dangers qu'elle courait ? Toujours est-il qu'Elisa et Victorine ne la revirent plus dans le bal. Mais Victorine savait son adresse, et, le lendemain, elle se rendit chez elle avec sa camarade.

A leur aspect, la pauvre Marie devint toute rouge ; ne s'attendant pas à cette terrible visite, elle n'avait pas eu le temps de se préparer au mensonge. Aussi convint-elle de tout ce qu'on lui reprochait : « Voilà votre chapeau, dit-elle ; quant au châle, je l'ai mis au Mont-de-Piété. »

Marie aurait dû se montrer aussi franche devant le Tribunal, qui, sans doute, lui en eût tenu compte si elle eût accompagné ces aveux d'un peu de repentir. Mais loin de là, elle récrimine contre les plaignantes, qu'elle traite de menteuses et de faux témoins. En vain on lui oppose ses aveux dans l'instruction ; elle persiste à se dire innocente et victime. Pour comble de malheur, Marie a déjà commis l'année dernière un petit vol qui lui a valu huit jours d'emprisonnement. Cet antécédent, joint à sa persistance d'aujourd'hui, lui valent six mois de prison.

— Un vieux bonhomme, Théophile Bigot, vient conter ses doléances à la police correctionnelle. Ce n'est pas un richard, il n'a que bien juste ce qu'il lui faut pour vivre, et n'a pour se coucher qu'une paillasse et un matelas. Si près de ses pièces qu'il soit, il a eu, naguère, une faiblesse. Que cette faiblesse soit partie d'un mouvement généreux, ou qu'on doive la rapporter à un sentiment moins pur, toujours est-il qu'il a eu à s'en repentir, et il venait aujourd'hui faire sa confession au Tribunal.

Une nuit qu'il rentrait chez lui, Théophile Bigot fit rencontre d'une femme qui pleurait. Aux questions qu'il lui adressait, elle répondait : « Je n'ai pas d'asile, je ne sais où aller ; la garde va m'arrêter et me mettre en prison ; je suis bien malheureuse. » Et ses larmes coulèrent plus abondantes.

Le père Bigot, qui n'a pas le cœur dur, fut touché, et il emmena chez lui Marguerite Granger, lui offrant de partager sa petite fortune.

Sous ce toit hospitalier Marguerite vit rajenner ses quarante ans, et en femme reconnaissante, elle payait son bienfaiteur par des soins assidus et délicats : la cuisine était mieux faite, les habits bien brossés, les meubles bien frottés. Le père Bigot se mirait dans son ménage, et se rappelait cet axiome consolant : Un bienfait n'est jamais perdu.

Pourtant, dans ce ménage, une chose, une seule chose élastique : le père Bigot ne trouvait plus à son lit cette élasticité, ce moelleux qui adoucit la veille et provoque au sommeil. Une première fois, il hasarda une humble observation. « Vous n'avez peut-être pas tort, lui dit Marguerite Granger, c'est la première fois que je fais un lit ; peut-être je ne sais pas bien m'y prendre ; mais je demanderai des conseils, et je me perfectionnerai. »

Le père Bigot crut au perfectionnement ; mais, de jour en jour, son lit devenait plus dur, plus inégal ; il le disait, et on lui répondait toujours : « Je me formerai ; avec le temps, j'arriverai à saisir la manière. »

Après une dernière nuit où le malheureux Bigot avait dû renoncer totalement au sommeil, il se leva de fort mauvaise humeur, et cette fois, tout décidé à faire lui-même son lit. Pour ne pas blesser l'amour-propre de Marguerite, il attendit qu'elle fût descendue chercher le lait du matin, et à peine était-elle dans l'escalier que vite il jette les draps, les couvertures à bas, et il se trouve en face de son unique matelas ! Hélas ! ce n'était plus un matelas, une toile bien tendue, gonflée par une laine abondante ; c'était comme un chalet labouré ; ici une bosse, là un trou ; comme une galette mal réussie, quelque chose d'informe, de flasque, une outre vide, une vessie crevée ; plus de la moitié de la laine avait

été enlevée par la main ingrate de Marguerite.

On comprend le reste. L'indignation du père Bigot fut égale à sa confiance, et, dans sa colère, il porta plainte contre Marguerite.

**M. le président :** Votre conduite est d'autant plus blâmable que vous avez volé un homme qui vous avait retiré d'une situation misérable.

**Marguerite :** d'un ton décidé : Je ne l'ai pas volé, ce monsieur ; il ne me donnait que 15 sous par jour pour faire la cuisine, et monsieur, qui est très gourmand, voulait de bons plats ; moi j'ai pris dans son matelas. Ce n'est pas moi qui ai mangé sa laine, c'est lui.

**Le père Bigot :** Dieu ! est-il possible ! moi manger mon matelas ! je serais plutôt mort dessus ; je n'ai que celui-là, on ne se mange pas soi-même. C'est elle, c'est cette malheureuse, qui m'a mangé la laine sous le dos.

La prévenue a été condamnée à trois d'emprisonnement.

— Un petit vieillard à longs cheveux blancs bien peignés, d'une figure douce et souriante, vêtu d'une blouse propre, est prévenu de vagabondage.

**M. le président :** Comment vous êtes-vous trouvé en état de vagabondage ?

**Le prévenu :** Président, pas si vite, s'il vous plaît ; moi et le vagabondage, ça fait deux ; je suis ouvrier, toujours ouvrier, à preuve que mon bourgeois est ici présent ; regardez, s'il vous plaît, le grand cadet en redingote brune, sur le second banc, derrière la robe noire. (Regardant l'homme qu'il indique.) Bonjour, bourgeois ! et c'te petite santé, la bourgeoisie et les enfans, ça va tous bien ? tant mieux ! et moi de même, merci.

**M. le président :** Pourquoi avez-vous quitté votre bourgeois ?

**Le prévenu :** Apparemment que le bourgeois il ne s'attendait pas aux fortes gelées, et n'ayant pas fait remettre les carreaux aux fenêtres de l'atelier, qu'il n'y en a que deux ou trois douzaines de cassés, la bise vous arrivait sur les doigts comme un chemin de fer... bou... ou... ou... ou... wis... iss... iss... iss... Ne pouvant plus tenir les outils dans les doigts, je m'ai en allé.

**M. le président :** Les autres ouvriers sont-ils restés dans l'atelier ?

**Le prévenu :** Pas un, président ; y avait que moi, j'ai quitté l'atelier en masse, demandez au bourgeois.

On demande au bourgeois, qui confirme le fait ; il n'a rien à reprocher au prévenu que de l'avoir quitté ; il consentirait à lui donner de l'ouvrage s'il promettait de ne plus le quitter.

**M. le président :** au prévenu : Vous entendez ; votre maître veut bien vous reprendre ; promettez-vous de ne plus le quitter et de travailler régulièrement ?

**Le prévenu :** à haute voix : Certainement que je travaillerai (à voix basse) s'il me paie. Le froid aux mains, ça se supporte encore, mais pas à l'estomac.

Le renvoi du prévenu prononcé, et au moment où les gardes lui font signe de les suivre, il se tourne vers son maître. « A demain, bourgeois. Simplement, sans vous occasionner de dépenses, si vous voulez mettre trois carreaux de papier à la fenêtre qu'est sur mon étau, ça me soulagerait les doigts. »

**Le bourgeois :** Nous verrons ça demain.

**L'ouvrier :** Oui, en buvant un canon. Adieu, bourgeois. Y a du papier sur la planche du coin, un vieux cahier en gros de votre moulard... Bonjour à la bourgeoisie.

— Le caractère de publicité nécessaire pour constituer le délit de diffamation peut résulter suffisamment de lettres-missives adressées par la poste, lorsque ces lettres ont été répandues en grand nombre. Ainsi jugé par la 8<sup>e</sup> chambre dans les circonstances suivantes :

Le sieur Mayer Torris, directeur de la *Minerve*, société tontinière, a porté une plainte en diffamation contre une dame Dupuy. Cette plainte est fondée sur ce que cette dame aurait répandu plusieurs centaines d'exemplaires d'une lettre contenant des imputations diffamatoires contre la société qu'il dirige. La dame Dupuy a formé, de son côté, contre le sieur Mayer et le sieur Ducherray, directeur divisionnaire de la *Minerve*, une plainte en dénonciation calomnieuse.

M. Meunier a soutenu la plainte du sieur Mayer, et a conclu à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. Maréchal pour la dame Dupuy, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. Saillard, avocat du Roi, rendu le jugement suivant :

» En ce qui touche la plainte formée par la dame Dupuy contre Mayer, Torris et Ducherray ;

» Attendu, au fond, que la plainte n'est pas justifiée, renvoie Mayer Torris et Ducherray des fins de la plainte sans dépens ;

» En ce qui touche la plainte formée par Mayer Torris en sa qualité de directeur-gérant de la compagnie la *Minerve* judiciaire, contre la femme Dupuy :

» En droit,

» Attendu que la publication par lettres adressées à diverses personnes, d'un fait pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu ou d'une compagnie, constitue la publicité qui forme l'un des caractères légaux de la diffamation ;

» En fait,

» Attendu qu'il résulte des débats et des documents du procès, que dans le courant de 1844, la femme Dupuy a adressé à plusieurs personnes une lettre en forme de circulaire, dans laquelle elle annonce, entre autres choses, que les directeurs de la *Minerve* judiciaire sont au moment de paraître dans un procès infâme en police correctionnelle, et que les affaires de la compagnie sont dans un état tel, que les capitaux versés à la compagnie sont gravement compromis ;

» Attendu que ces faits, allégués dans ces lettres, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la compagnie la *Minerve* judiciaire ;

» Qu'ainsi, la femme Dupuy s'est rendue coupable du délit de diffamation, prévu et puni par l'article 18 de la loi du 17 juillet 1819 ;

» Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage appréciable en argent ; qu'au surplus les plaignants ne réclament que les dépens ;

» Condamne la femme Dupuy à 50 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Cette petite femme qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), est prévenue d'avoir mis en émoi tout un poste de ligne, et notamment d'avoir laissé des traces sanglantes du passage de ses ongles sur la figure d'un caporal dans le plein exercice de ses fonctions.

**La prévenue,** avec beaucoup de pétulance : Avant de commencer, j'avoue tout, je ne nie rien, mais je proclame que j'ai combattu pour mon époux légitime, et pour sa défense légitime. Vous allez voir : c'était le jour de la Saint-Nicaise, la fête de mon homme ; ce bon chéri m'avait régalez comme une reine aux diers à 40 sous oussu qu'on mange dans la vaisselle plate. De delà, pour ne rien me refuser, il m'emmena au Cirque-Olympique, voir le Lion du Désert. C'est magnifique et sublime : la poudre et le hurlement des bêtes m'avaient électrisée, quoi ! je me sentais une vraie honne à mon tour, et en donnant le bras à Nicaise, je me disais tout bas : Je voudrais bien qu'on t'assassiné un peu, rien que pour te défendre.

**M. le président :** Arrivez donc au fait.

**La prévenue,** répétant avec plus d'exaltation : Rien que pour te défendre. J'en étais là de mes réflexions, quand mon Nicaise s'arrête, rien que pour un moment : bientôt, j'entends un cri de guerre, je vois briller des armes ; le

fer menace les côtes de mon chéri, et je vole à ses côtés. « Qu'allez-vous faire ? cruel ! dis-je au militaire, vous voulez percer le flanc de mon homme ? arrêtez... ou vous aurez affaire à moi. — Pourquoi qu'il se met justement auprès de ma guérite ? — Eh ! qui m'importe votre guérite, au prix du sang qui m'est le plus cher ? Mettez-y une lanterne, après tout, à votre guérite. — Femme, voulez-vous bien vous taire ? — Conscrit, vous n'avez pas d'entraîles, et vous me paraissez avoir oublié que nécessité contraind les lois. » Cependant ses compagnons d'armes sortent en masse ; nous sommes entourés, cernés de toutes parts. « Nicaise, m'écriai-je, fais leur voir que tu es un homme ; je serai, je t'en réponds, ta digne moitié. » A ces mots, je m'élançai, les bêtes du Cirque me retournant dans la tête, je rencontre la figure du caporal, je ne la cherchais pas, et mes ongles y restent ; mais j'ai combattu pour la défense de mon Nicaise.

A tant d'exaltation et d'héroïsme, le Tribunal oppose un jugement qui condamne cette lionne à 50 francs d'amende.

Aujourd'hui se présentait, dans les circonstances suivantes, devant la 8<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle une question que soulèvent les articles 34 et 46 de la nouvelle loi sur les brevets d'invention.

MM. Christoffe et C<sup>e</sup>, cessionnaires des brevets Elkington et Ruolz, pour des procédés de dorure au trempé et à la pile, qui ont jeté un si grand émoi dans l'industrie des dorureurs, avaient, depuis la loi nouvelle, fait pratiquer une saisie chez le sieur Lérédais, maître doreur, qu'ils accusent d'employer leur procédé au trempé, et l'avaient assigné en contrefaçon devant la 8<sup>e</sup> chambre.

Depuis cette assignation, et avant le jour de l'audience, Lérédais avait, de son côté, assigné devant le Tribunal civil de la Seine Christoffe et C<sup>e</sup> en déchéance du brevet Elkington, par le motif que ce brevet dissimule les vrais moyens d'exécution.

La question était de savoir si les juges correctionnels devaient surseoir aux poursuites en contrefaçon jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en déchéance.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Berit pour M. Christoffe, et M<sup>e</sup> Faivre d'Audélanges pour M. Lérédais, a admis les surseins.

Un fabricant quinquacillier de la rue Bourg-l'Abbé, qui fait sur une très grande échelle le commerce pour l'exportation, avait fait fabriquer il y a quelque temps

une très grande quantité de tabatières communes. Or, il arriva qu'un soir, tandis que des caisses de marchandises étaient déposées dans la cour de la maison, attendant qu'un camionneur vint les enlever pour les conduire à la Douane, des voleurs, auxquels il fallait sans doute une adresse et des moyens d'exécution peu ordinaires, parvinrent à soustraire, sans être vus de personne, une caisse d'un volume et d'un poids considérables.

Depuis lors toutes les recherches tentées pour découvrir les auteurs de ce coup hardi furent inutiles, et le fabricant lui-même en avait peut-être perdu le souvenir, lorsque samedi dernier un commissionnaire qui fait le courtage offrit à un des commis de la maison de quinquacillerie de lui vendre une centaine de douzaines de tabatières pour l'exportation. Le commis demanda qu'on lui montrât un échantillon de la marchandise proposée, et le fabricant ne l'eût pas plutôt entre les mains qu'il reconnut pour provenir de la caisse qui lui avait été volée quelques mois avant.

Une déclaration ayant été faite au commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, ce commissaire procéda sans délai à une enquête.

Le commissionnaire sommé de dire de qui il tenait les marchandises dont il avait cherché à opérer le placement, déclara qu'elles lui avaient été remises, sans qu'il en pût soupçonner l'origine, par un individu dont il indiqua le domicile.

Cet individu a été autrefois condamné à mort pour fabrication et émission de fausse monnaie, peine qui fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité d'abord, puis ensuite à temps, et enfin en une grâce pleine et entière ; interrogé à son tour, il indiqua comme unique propriétaire des tabatières un repris de justice.

Ces dix derniers individus ont été arrêtés, et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Par ordonnance royale, en date du 14 février courant, M. Jules Chevalier, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Tronchon, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Raymond Trou, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment à l'audience du 22 février.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 février 1845, M. J. Courbe, licencié en droit, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Corpet, démissionnaire.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 février. — M. Henry O'Connell, se disant fils illégitime du célèbre Daniel O'Connell, a porté plainte en diffamation à la Cour de l'Échiquier contre les éditeurs responsables du journal de Waikfield et du Messenger de West-Riding. D's articles insérés dans ces deux feuilles accusaient M. Henry O'Connell, qui va de ville en ville faisant des cours d'astronomie pour les gens du monde, de prendre faussement sur ses affiches et ses annonces le nom de fils du grand agitateur de l'Irlande, et que la fraude ayant été découverte, le public, qui s'était porté en foule à ses premières leçons, les avait déserteres.

M. Wilkins, avocat des défendeurs, a prétendu que, d'une part, la filiation alléguée par le demandeur n'était pas judiciairement établie, et que, de l'autre, les articles inculpés ne présentaient point le caractère de la diffamation.

Le premier baron, qui présidait l'audience, a émis une opinion contraire. Le jury a alloué à M. Henry O'Connell 10 livres sterling (250 francs) de dommages-intérêts.

— Aux termes d'un engagement avec le théâtre de Londres, les danseuses viennoises auraient dû quitter Paris hier. D's difficultés survenues pour la délivrance de leur passeport les ont retenues, et les retarderont quelques jours encore. Le directeur de l'Opéra a profité de ce retard pour leur faire donner deux dernières représentations qui auront lieu mercredi 26 et vendredi 28 courant.

Aujourd'hui mercredi 26, la 5<sup>e</sup> représentation du Renégat ; les Moissonneurs, par les jeunes danseuses viennoises ; la Jolie Fille de Gand, par Albert, Mazillier, Elje, Petipa, Mmes C. Crisi et Sojnie Dumilâtre, qui rempliront les principaux rôles. Les jeunes danseuses viennoises danseront : au premier acte, la Styrienne ; au deuxième acte, la Mazurka ; et au troisième acte, le pas des Fleurs.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Syre et les Bergers-Trumeau.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mercredi, ses quatre dernières nouveautés, jouées par toute la troupe : les Mystères de ma Femme, avec Arnal ; les Trois Loges, avec Arnal et Mmes de Dames et la Haine d'une jeune Fille.

— Déjeû, dans les Premières armes de Richelieu, et Bouffé dans Boquillon, font chaque soir salle comble aux Variétés.

— LES PRISONS DE PARIS. — A l'énergie et véritable peinture des bagnes, il manquait un complément ; l'histoire des prisons. MM. Maurice Alhoÿ et Louis Lurine, dont les noms n'ont pas besoin d'éloges, viennent de remplir cette lacune. Ils ont tracé le tableau des cachots qui ont la dernière pensée de bien des criminels ; ils ont fouillé dans ces mystérieuses localités pour leur demander leurs secrets de jadis et d'aujourd'hui. La gravure a prêté son expression au texte, et les soins de l'éditeur M. G. Havard ont rendu cet ouvrage comparable à la belle édition des Bagnes. (Voir aux Annonces.)

— La nature des MYSTÈRES DE L'INQUISITION recommandait cette publication à l'attention générale ; et aux qualités d'un sujet si saisissant est venu se joindre le mérite d'une exécution active, libérale et éclairée ; un succès toujours croissant a justifié le récompense ces efforts. La 20<sup>e</sup> livraison est en vente.

— La Taverne britannique vient d'être transportée rue Richelieu, 104. Rien n'égale la splendeur et le confort de ces élégants salons, dont la décoration a été confiée à M. Hippolyte Renault, architecte. Tout Paris voudra visiter cet établissement spécial pour la cuisine anglaise.

— ASSURANCES MILITAIRES. — La maison Lestiboudois, établie depuis quinze années place de la Bourse, 58 (côté de la rue Notre-Dame-des-Victoires), dépose MILLE CINQUANTE FRANCS en espèces pour garantir l'exécution de chacune de ses polices d'assurance. Ce dépôt est fait au nom de chaque assuré et n'est prélevé qu'après sa libération du service militaire.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, r. des Lions-S-Paul, 5, à Paris, est la seule maison qui, par un dédit de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide ; comme depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 26 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Renégat, la Jolie Fille de Gand. FRANÇAIS. — Andromaque. OPÉRA-COMIQUE. — Les Bergers, la Sirène. ITALIENS. — OEdipe. — Térésa, Lucrèce Borgia. VAUDEVILLE. — Enfant Chéri, les Mystères, les Trois Loges. VARIÉTÉS. — Mimi, Richelieu, Boquillon. GYMNASSE. — Deux Cœurs, Tuteur de 20 ans, un Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible, Brelan. PORTE-ST-MARTIN. — C. Brion, lady Seymour, les Farfadets. GAITÉ. — Les Ruines de Vautourmont. AMBIGU. — Les Tailleurs. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

En vente chez GUSTAVE HAVARD, éditeur des BAGNES, 24, r. des Mathurins-S.-Jacques. 30 LIVRAISONS 30 CENTIMES PARISONS DE PARIS 30 CENTIMES 15 FRANCS POUR PARIS — Par MAURICE ALHOÿ et LOUIS LURINE — 20 FRANCS POUR LA PROVINCE. UN FORT VOLUME GRAND IN-8° JÉSUS, illustré de 120 GRAVURES, dont 35 TIRÉES A PART. — SOMMAIRE DES PRISONS DE PARIS. — La Conciergerie — La Force — Saint-Lazare — les Madelonnettes — la Bastille — l'Abbaye — les Carmes — les Tournelles — le grand et le petit Châtelet — le Luxembourg — la Salpêtrière et Bicêtre — Sainte-Pélagie — Vincennes — le Temple — le Fort-l'Évêque — Clichy — la Roquette, etc., etc., etc.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37. ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes ; les Noms et Adresses des Libraires, Fondeurs, Stéréotypes, Graveurs, Fabricants et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en creux d'imprimerie, Brocheurs, Saineurs, Assembleurs, Relieurs, Afficheurs, Fabricants de Cartes blanches ; — la NOMENCLATURE de TOUS les JOURNAUX DE PARIS, PARTIERS ; — un Calendrier pour 1845, etc., etc. — précédé de l'indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur ; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Ouvrages de ville, etc., etc. Ouvrage INDISPENSABLE aux Auteurs, Journalistes, Magistrats, Officiers ministériels, Avocats, Négociants, Manufacturiers, à toutes les Administrations, etc., etc.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS. D'INCTOR LEDRU, brevet de 15 ans (sans garantie du gouvernement). Exploitation, A. de VINOT et C<sup>e</sup>, rue des Fossés-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 o/o moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte ; TUYAUX EN CUIVRE, du même système pour vapeur à haute pression ; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

LA MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR PINEL pour le traitement spécial des maladies NERVEUSES et MENTALES, vient d'être transférée pour cause d'agrandissement au CHATEAU DE SAINT-JAMES, avenue de Madrid, entre Neuilly et le bois de Boulogne. Situation admirable, vastes et beaux bâtiments, parc de 20 arpents.

BAUME RESOLUTIF DE DEBIBI, Pharm., rue du Temple, 50, à Paris. Présenté avec le plus grand succès contre la Goutte et les Rhumatismes, 3 fr. 25 c. le demi-flacon, 4 fr. le flacon, 20 fr. les six.

PASTILLES DE CALABRE De POTARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION 50 LIVRAISONS 30 CENTIMES 15 FRANCS POUR PARIS — Par MAURICE ALHOÿ et LOUIS LURINE — 20 FRANCS POUR LA PROVINCE. UN FORT VOLUME GRAND IN-8° JÉSUS, illustré de 120 GRAVURES, dont 35 TIRÉES A PART. — SOMMAIRE DES PRISONS DE PARIS. — La Conciergerie — La Force — Saint-Lazare — les Madelonnettes — la Bastille — l'Abbaye — les Carmes — les Tournelles — le grand et le petit Châtelet — le Luxembourg — la Salpêtrière et Bicêtre — Sainte-Pélagie — Vincennes — le Temple — le Fort-l'Évêque — Clichy — la Roquette, etc., etc., etc.

ANNALES DE LA CHARITÉ. Revue mensuelle destinée à la discussion des questions et à l'examen des institutions qui intéressent les classes pauvres. On remarque dans le premier numéro les noms de MM. le baron de Barante, le vicomte de Melun, le baron A. Guiraud, le docteur Trélat, l'abbé Petitot, le vicomte de Villeneuve-Bargemont, Dufoit, Trognon, et de Mme la princesse de Craon. Un nombre des collaborateurs annoncés sont MM. le comte Molé, le comte Beugnot, de Salvandy, de Lamartine, Charles Dupin, l'abbé Dupanloup, Blanqui, de Corminet, de Vatiménil et de Waterville. On s'abonne, pour un an, chez M. DIEUDONNÉ, rue Taranne, 9. Prix : 10 fr. pour Paris ; 12 fr. pour les départements.

UN CENTIME COMPRESSES LEPELLETIER, Pour VÉSICATOIRES, CATÈRES et PLAÎES. Faubourg Montmartre, 78.

AVIS DIVERS. MM. les créanciers du DRAGON, compagnie d'assurance contre l'incendie, place de la Bourse, 8, qui n'ont pas l'honneur de leur donner de produire entre les mains de M. Morel précédent syndic, ne l'auraient pas fait, sont invités à produire tout de suite leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indiquant des sommes à réclamer, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, r. Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite du dragon (incendie), en remplacement de M. Morel, décédé.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BOYER, md de vins à Bercy, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Artois, 36, syndic de la faillite (N° 4939 du gr.).

Adjudications en Justice.

Etude de M<sup>e</sup> COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue St-Denis, 374, successeur de M<sup>e</sup> Masset et Fremont. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1<sup>er</sup> mars 1845. D'UNE BELLE MAISON à Paris, rue Coq-de-Mauroy, 1, avec balcon sur le boulevard de la Madeleine. Produit brut : 37,645 fr. Impositions et autres charges : 4,771 fr. 45 c. D'UN GRAND HOTEL à Paris, rue Laflitte, 42, au coin de la rue de Provence. Produit brut : 31,745 fr. Impositions et autres charges : 4,826 fr. 81 c. D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON de campagne de création moderne, construite à l'italienne, à Brunoy (Seine-et-Oise), avec parc, vignes, arbrassades, bosquets, rochers et volières ; se heurte à 45 ares environ. Le chemin de fer de Corbeil conduit à Brunoy avec la correspondance des omnibus. Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot, 400,000 fr. 2<sup>e</sup> Lot, 380,000 fr. 3<sup>e</sup> Lot, 130,000 fr. Total : 910,000 fr.

Propriété

commune soumise aux lois de MARIAGE DE FOURCOURT, sise sur les cantons de Crémieux, Bourgoin, Laverrillière, Morestel et Mizeux, arrossissements de Vienne et de Laitour-du-Pin, département de l'Isère. Ces anciens Marais, dont le dessèchement a été opéré en 1814, sont dans un état complet de culture. La propriété consistant en bâtiments et 1,262 hectares 98 ares et 77 centiares de terres, près et bois, 125,789 mètres de canaux, d'une contenance superficielle de 252 hectares 8 ares 196 centiares. Les francs-bords des canaux sont plantés de 35,168 pieds d'arbres de diverses essences, estimés par expert 249,741 fr. 50 c. et déposés au Tribunal après rapport d'expert : 1,500,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente ; Et à Bourgoin, à M. Astier, régisseur. (3105)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

commercé de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve THÉBAUD, md de vins et liqueurs, passage Briare, 8, le 4 mars à 12 heures (N° 5023 du gr.). Du sieur LISLER, menuisier, rue Neuve-Chabrol, 17, le 3 mars à 2 heures (N° 5018 du gr.). Du sieur DESUR, fab. de presses, rue du Grand-St-Michel, 10, le 3 mars à 9 heures (N° 5025 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présents, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de la faillite n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HACHE, papetier, rue du Dragon, 29, le 4 mars à 12 heures (N° 4938 du gr.). Du sieur PRIN, éditeur d'estampes, rue du Chaudron, 9, le 3 mars à 2 heures (N° 4912 du gr.). Du sieur TABOURET, md de chaussons de tresse, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 3 mars à 9 heures (N° 4941 du gr.). Du sieur PASCAL, porteur d'eau, faub. St-Denis, 53, le 3 mars à 9 heures (N° 4943 du gr.). Du sieur VIGNON et C<sup>e</sup>, négociant en drapier, rue Bertin-Poisson, 22, le 3 mars à 9 heures (N° 4921 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres, aient les syndics. CONCORDATS. Du sieur RICHARD, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 3, le 4 mars à 9 heures (N° 4551 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et l'avis qu'il a donné, soit au concordat ou à un autre mode de liquidation, soit à la liquidation, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il est nécessaire à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés se produisent par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur ROCHELLE, md d'habits, au Petit-Montrouge, le 3 mars à 2 heures (N° 4839 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

commercé de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve THÉBAUD, md de vins et liqueurs, passage Briare, 8, le 4 mars à 12 heures (N° 5023 du gr.). Du sieur LISLER, menuisier, rue Neuve-Chabrol, 17, le 3 mars à 2 heures (N° 5018 du gr.). Du sieur DESUR, fab. de presses, rue du Grand-St-Michel, 10, le 3 mars à 9 heures (N° 5025 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présents, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de la faillite n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HACHE, papetier, rue du Dragon, 29, le 4 mars à 12 heures (N° 4938 du gr.). Du sieur PRIN, éditeur d'estampes, rue du Chaudron, 9, le 3 mars à 2 heures (N° 4912 du gr.). Du sieur TABOURET, md de chaussons de tresse, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 3 mars à 9 heures (N° 4941 du gr.). Du sieur PASCAL, porteur d'eau, faub. St-Denis, 53, le 3 mars à 9 heures (N° 4943 du gr.). Du sieur VIGNON et C<sup>e</sup>, négociant en drapier, rue Bertin-Poisson, 22, le 3 mars à 9 heures (N° 4921 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres, aient les syndics. CONCORDATS. Du sieur RICHARD, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 3, le 4 mars à 9 heures (N° 4551 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et l'avis qu'il a donné, soit au concordat ou à un autre mode de liquidation, soit à la liquidation, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il est nécessaire à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés se produisent par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur ROCHELLE, md d'habits, au Petit-Montrouge, le 3 mars à 2 heures (N° 4839 du gr.).

Décès et Inhumations.

Mme veuve Lessor, 50 ans, rue des Saussaies, 21. — M. Vieux, 45 ans, cité Trévise, 18. — Mlle Millière, 16 ans, rue du Hâard, 4. — M. Piédoque, 48 ans, rue des Quatre-Fils, 9. — Mme veuve Lévy, 71 ans, rue St-Martin, 150. — M. Manory, 63 ans, rue Beuretville, 12. — M. Palluel, 63 ans, rue du Cherche-Midi, 60. — Mlle Gautier, 70 ans, rue St-Dominique, 72. — M. Coman, 74 ans, rue Saint-Dominique, 75. — Mme Dommann, 60 ans, rue Montparnasse, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare en faillite ouverte et en failli provisoirement l'ouverture audit tour : Des sieur et dame ISABERT, fil ancien facteur et md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Decagny, clettre St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 5034 du gr.). Du sieur GROSSELET, tenant hôtel garni, rue des Crés, 22, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5035 du gr.). Du sieur LARDY, tailleur, faub. Montmartre, 45, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5036 du gr.). Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, demeurant actuellement à Bruxelles, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 5037 du gr.). De la dame ROLLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiery, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5038 du gr.). De la dame HEINE et C<sup>e</sup>, tailleurs, rue Gaillon, 4, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 5040 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris